

**ARRETE RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE  
CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DU PREMIER DEGRE  
DANS LE DEPARTEMENT DU GERS – RENTREE SCOLAIRE 2024**

Division des moyens  
et de l'organisation scolaire

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** les articles R235-1 à R235-11-1 du code de l'éducation relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale (dispositions générales) ;
- VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2024 relatif aux mesures de carte scolaire concernant les établissements publics du premier degré public dans le département du Gers à la rentrée scolaire 2024 ;
- VU** l'avis du comité social d'administration spécial départemental du 5 septembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 17 octobre 2024.

**Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers,  
par délégation du recteur de l'académie de Toulouse,**

**ARRETE**

**ARTICLE I :**

Fait l'objet d'une **mesure d'affectation provisoire**, l'emploi suivant :

**Pilotage et encadrement pédagogique**

**Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers (circonscription Auch Centre) :** affectation d'un emploi de conseiller pédagogique de circonscription sans spécialité.

**ARTICLE II :**

Cette disposition prend effet à compter de la rentrée scolaire 2024.

### **ARTICLE III :**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2/2

A Auch, le 18 octobre 2024

**Pour le recteur, et par délégation,  
Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Gers,**

  
Farid DJEMMAL

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique devant le recteur de l'académie de Toulouse ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les recours gracieux ou hiérarchiques et/ou les recours contentieux peuvent être faits dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, il vous est possible de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision relative au recours initial.

Ces dispositions s'appliquent à des décisions explicites ou implicites (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).